

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune souhaite porter une politique de développement des actions solidaires ;

Considérant qu'à ce titre, l'aide aux associations est pour la Commune un axe prioritaire synonyme de dynamisme et de lien social ;

Considérant que l'amicale des parents d'élèves du Pré Hibou, association qui pour objectif principal de soutenir, organiser et financer des projets en collaboration avec les enseignants dans l'intérêt des enfants des écoles maternelle et élémentaire, était à la recherche de locaux disponibles pour stocker du matériel ;

DECIDE

Article 1 : Une convention est établie avec l'Amicale des parents d'élèves du Pré Hibou pour la mise à disposition du local situé à droite du local ménage de l'ancien dojo, bâtiment propriété de la Commune, sis 1000 rue Richelieu.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, jusqu'à la destruction du bâtiment qui interviendra dans le cadre du programme d'aménagement du centre-ville.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 mars 2023.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.